



SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA MER

Liberté
Egalité
Fraternité

Participation du public – Synthèse des observations

Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023

Soumis à participation du public du 15 septembre au 6 octobre 2022 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

1°) Nombre total d'observations reçues

Au total, **soixante-dix-huit avis ont été émis** sur le projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023, soumis à la participation du public du 15 septembre au 6 octobre 2022 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (<https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projet-darrete-portant-definition-repartition-et-modalites-de-gestion-du-0>).

2°) Synthèse des observations émises

Soixante-dix-huit avis ont été recueillis. Parmi ces avis, quatorze ont été émis par des personnes morales et soixante-quatre par des particuliers.

Sur les Soixante-dix-huit avis reçus :

- Aucun avis n'est réputé favorable,
- Soixante-douze doivent être lus ou sont réputés défavorables, dont trois sont des doublons ;
- Six avis dont quatre sans contenu doivent être lus ou sont réputés neutres en raison de l'absence de contenu ou de l'absence d'un avis en faveur ou en défaveur de l'arrêté ;

Cinq autres avis, reçus après la date de clôture de consultation du public sont réputés irrecevables.

Une majorité des avis défavorables à l'arrêté (57 avis dont 3 doublons) s'oppose au quota de pêche de consommation de 23,5 t fixé pour l'année 2022-2023. Elle le considère trop bas. Ces avis regrettent que l'avis du Comité socio-économique (CSE) plaçant le quota de consommation à 26 t, n'ait pas été retenu. Neuf de ces avis proviennent de personnes morales (CDPMEM Gironde, le CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques Landes, le CRPMEM Hauts de France, le COREPEM, le CDPMEM Morbihan - CRPMEM Bretagne, le CRPMEM de Normandie, le CNPMEM, la FEDOPA). 48 avis proviennent

de 46 personnes physiques différentes. Ces 48 avis reprennent le même argumentaire que les personnes morales suscitées. Ces avis s'appuient sur l'avis du CSE en soulignant l'écart entre le taux de recrutement estimé par le « CIEM » et l'abondance de civelles constatée par les pêcheurs. Le « taux d'exploitation de la pêcherie et de son évolution » seraient alors surestimés. Ils indiquent également que le quota proposé par le CSE (26 t) se trouve dans la fourchette de quotas préconisée pour 2022 – 2023 par le comité scientifique pour atteindre les objectifs de gestion fixés au niveau national. D'autre part, ils jugent que la pêche civelière a fourni de nombreux efforts pour améliorer l'état du stock mais qu'elle ne devrait pas pour autant être le seul levier d'action à cette amélioration. Enfin, ils considèrent que le quota proposé par le CSE offre davantage de visibilité et de stabilité aux pêcheurs *a fortiori* dans un « contexte de hausse des prix des carburants et de contraintes sur leurs autres espèces ciblées ». Si ces avis remettent en question le montant du quota global présenté dans l'arrêté ils valident bien les clés de répartition dudit quota entre les catégories socio-professionnelles et entre unité de gestion anguille (UGA).

Les deux autres avis qui proviennent de personnes physiques demandent pour l'un, la reconduction du quota de l'année 2021-2022 - à savoir un quota global de 65 t - au vu des efforts fournis par la pêche civelière et de l'importance économique de cette filière, tandis que l'autre avis indique simplement « Je suis contre la baisse du quota civelles pour la saison 2022 2023. ».

Les autres avis défavorables à l'arrêté considèrent *a contrario* que le quota fixé pour l'année 2022-2023 devrait être revu plus bas que celui proposé par l'Etat, voire que la pêche à la civelle devrait être interdite.

Parmi ces avis, quatre proviennent de personnes morales : l'association Nature Environnement 17, les associations France nature Environnement de Pays de la Loire et de la Normandie (FNE Pays de Loire et FNE Normandie), l'Association Bretagne Vivante. Ces associations reprochent à la consultation du public un manque de précisions qui, selon Nature Environnement 17, induirait le public en erreur en l'orientant sur la « définition, la répartition et les modalités de gestion du quota » et non sur « l'interdiction ou l'autorisation de la pêche ». L'ensemble de ces associations aurait par ailleurs souhaité que les avis des comités Scientifique (CS) et Socio-économique, sur lesquels s'appuie l'arrêté, aient été transmis pour éclairer le débat, et que davantage d'informations aient été communiquées sur la composition et le fonctionnement des deux comités. Les associations s'opposent au quota global de 58,75 t car elles considèrent qu'il ne permettra pas de répondre aux objectifs de gestion européens et nationaux. Elles insistent toutes sur le fait que l'anguille fait partie des espèces en « danger critique d'extinction ». Le quota fixé est ainsi contesté. En particulier, l'association Nature Environnement 17 remet en question la façon dont le quota a été calculé, affirmant que la méthode utilisée n'est pas celle décrite par le droit européen mais qu'elle résulte d'une mauvaise interprétation de l'avis du comité scientifique. L'association souligne également le choix de l'administration de conserver un quota de pêche de civelle et de ne réserver que 60% du quota global au repeuplement lorsque le règlement européen donne la possibilité aux Etats membres d'en réserver « au moins » 60%, voire de ne pas autoriser la pêche de la civelle. Enfin, les quatre associations regrettent que le public ait été consulté avant que ne soit paru l'avis scientifique du CIEM qui aurait préconisé, pour les années précédentes, des quotas de pêche inférieurs voire nuls. L'association FNE Pays de la Loire rappelle à ce titre que l'avis CIEM de l'automne 2021 avait insisté sur la nécessité de respecter un quota de pêche nul pour l'année 2021-2022 t. La FNE et d'autres association ayant considéré que cet avis n'avait pas été suffisamment pris en compte avaient porté un recours contentieux contre l'arrêté de répartition 2021-2022.

Cinq autres avis provenant tous de personnes physiques alertent sur la dégradation des milieux de vie des anguilles et des civelles que ce soit « la grave chute du débit de la Loire » en lien avec la sécheresse de l'année 2022, ou encore l'assèchement et la trop forte salinité des zones humides. Face à ces pressions climatiques qui menacent les civelles, il est demandé à ce que le quota de pêche de civelle soit réduit et que la campagne de pêche soit retardée « tant que les débits d'eau douce dans l'estuaire de la Loire ne seront pas stabilisés durablement à des niveaux plus favorables à la migration des civelles ». Trois de ces avis proposent en revanche que la pêche à la civelle soit interdite.

Trois autres commentaires indiquent simplement « Avis défavorable » ou « Pour moi ce sera 1 avis défavorable ».

Parmi les avis neutres, le seul contenant un commentaire reprend l'idée selon laquelle la pêche civelière a fourni des efforts pour remplir les objectifs du Plan national de gestion de l'Anguille et du règlement européen n°1100/2007, tandis que les objectifs concernant d'autres facteurs de mortalité n'ont pas été remplis.

3°) Observations du public prises en compte dans le projet de texte

Pour la saison de pêche 2022-2023, il est envisagé de fixer le quota de pêche d'anguilles de moins de 12 cm destinées à la consommation à 23,50 tonnes; soit un quota global de 58,75 tonnes en prenant en compte le sous-quota destiné au repeuplement de 35,25 tonnes. Le quota global de 58,75 tonnes correspond à une baisse de 10 % en comparaison de celui de la campagne 2021-2022. Il est similaire à celui préconisé par l'avis du comité scientifique. Les 23,50 tonnes représentent une quantité de la fourchette basse préconisée par le comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion avec une probabilité de 75 %.

Les avis recueillis sont majoritairement défavorables au projet d'arrêté. Ils présentent deux types d'argumentations.

La première argumentation met en exergue le besoin de visibilité et de stabilité des pêcheurs exploitant la civelle. Elle insiste également sur les nombreux efforts consentis par la profession pour répondre aux objectifs de gestion nationaux et européens. Ainsi, il est demandé le maintien à l'identique du quota de la campagne 2021-2022, qui apparaît plus adapté à l'activité de la profession et aux réalités de terrain. En effet cette approche remet en question l'avis scientifique du CIEM et du comité scientifique qui seraient incohérents avec les observations des pêcheurs quant au taux de renouvellement des civelles. D'un autre côté cette argumentation souligne le fait que le quota de la campagne 2021-2022 reste dans la fourchette des quotas proposés par le CS pour répondre aux objectifs de gestion nationaux. La majorité des pêcheurs refuse par ailleurs l'idée d'être « une variable d'ajustement » du plan de gestion de l'anguille.

A contrario la seconde met en avant la dégradation du stock de l'anguille et déplore que cette alerte ne soit pas plus prise en compte dans la définition du quota de civelle. Il est alors demandé soit un moratoire sur la pêche de l'anguille, soit une baisse du quota global de civelles. Une partie de ces demandes s'appuie sur les avis CIEM des années précédentes, qui préconisaient des TAC inférieurs voire nuls pour l'anguille et reproche à l'administration de ne pas en tenir compte. D'autres mettent en avant la dégradation des milieux naturels occupés par l'anguille au cours de son cycle de vie. Cette approche remet en question le quota global de civelles et, pour certains avis, la répartition de ce quota entre les captures destinées aux

marchés de la consommation humaine et celles destinées repeuplement. La méthode de calcul utilisée par l'administration est notamment critiquée car elle s'appuierait sur une mauvaise compréhension de l'avis du comité scientifique et de l'article 7 du règlement 1100/2007 (CE) du 18 septembre 2007 qui prévoirait que « au moins 60% des anguilles de moins de 12 cm destinées à la consommation [qui] doivent être affectées au repeuplement ». En parallèle il est reproché à la consultation d'être insuffisamment précise et de ne pas fournir les références (avis du CS et du CSE) nécessaires à la compréhension de la consultation.

Si ces deux argumentations opposées sont potentiellement recevables, l'arrêté maintient, en cohérence avec l'avis scientifique un quota global de 58.75 tonnes, dont 23.5 tonnes des captures au plus destinées marché de la consommation humaine et, 35.25 tonnes des captures au plus destinées au marché du repeuplement.

Sur la définition du quota, il convient de rappeler le cadre légal. L'article 7.1 du règlement 1100/2007 (CE) du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles donne la possibilité à un Etat membre de l'Union européenne d'autoriser, dans le cadre d'un plan de gestion, la pêche de l'anguille sous réserve que soit affecté au « moins 60 % de toutes les anguilles d'une longueur inférieure à 12 cm pêchées dans ses eaux chaque année destinées à la commercialisation en vue de servir au repeuplement [...] ». De la même manière le comité scientifique préconise une fourchette de valeurs pour la quantité de civelles pouvant être prélevées du milieu naturel et non pour le quota global. De plus, ces fourchettes sont les scenarii pour atteindre l'objectif de gestion avec plusieurs probabilités. L'Etat retient le scénario le plus précautionneux qui permet également la poursuite de l'activité de pêche. En Somme, l'Etat ne méconnaît donc ni le règlement européen, ni l'avis du comité scientifique.

Le plan de gestion français de l'anguille du 3 février 2010 prévoit une obligation en ce qui concerne la consultation des avis du comité scientifique et du comité socio-économique. L'Etat, peut ensuite, sur la base de ces éléments, définir, selon ses critères, le quota de civelles dans le but de concilier la préservation de la ressources et l'activité socio-économique. Ainsi, si l'Etat reconnaît que les efforts consentis par les professionnels ces dernières années sont notables et démontrent leur forte implication dans la gestion responsable de cette pêcherie toujours fragile. Mais le quota global de 65 t fixé lors de la campagne 2021-2022 n'a pas permis de réduire la tendance haussière du taux d'exploitation constatée depuis la campagne 2014-2015 par le comité scientifique. Le contexte des discussions au niveau européen depuis la publication de l'avis CIEM du 4 novembre 2021, rend difficile la fixation d'un quota qui s'écarterait des recommandations du comité scientifique. De ce fait, l'approche de précaution a été privilégiée et le choix fait s'est fondé sur la fourchette basse préconisée par le comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion avec une probabilité de 75 %.